



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 30 novembre 2023

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan

DÉLIBÉRATION «PÊCHE DU POULPE ILLE ET VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN »

PRÉAMBULE :

Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté vise à modifier l'encadrement de la pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large des départements de l'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

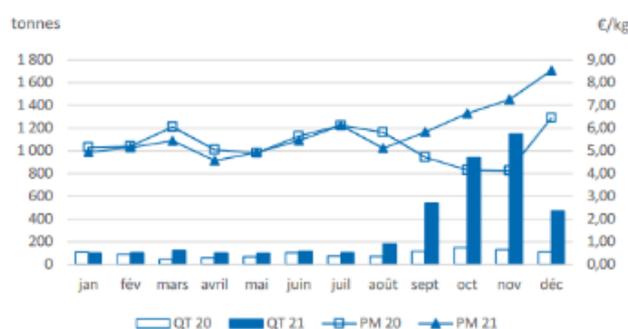
Le projet de délibération «PÊCHE DU POULPE EN ILLE ET VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté prévoit un encadrement de la pêche du poulpe et des élédones, *Octopus vulgaris* et *Eledone cirrhosa*, dans les eaux territoriales au large des trois départements. Pour simplifier la lecture de la présente note et du projet de texte, le terme générique « poulpe » est retenu par la suite.

Les poulpes sont historiquement présents sur les côtes françaises, l'essentiel de la pêcherie se situant en mer Méditerranée. En Atlantique, très peu d'activités de pêche ciblée sur le poulpe commun (*Octopus vulgaris*) ont été recensées depuis la dernière forte hausse d'abondance sur les côtes Breto-Normandes dans les années 50. Cette espèce avait alors connu un déclin important lors du début de la décennie suivante après une succession de perturbations, notamment lors de l'hiver 1962-1963 qui a connu des températures extrêmement faibles. Alors que les débarquements ont commencé à devenir légèrement plus significatifs depuis le milieu des années 2010, l'année 2021 a été marquée par un phénomène de prolifération massif de poulpes dans le nord du Golfe de Gascogne. Sur cette année-là, ce sont plus de 1 600 tonnes qui ont été débarquées dans les halles à marées de Bretagne nord, contre moins de 100 tonnes les années précédentes (données France Agrimer – Figures 1 et 2). Ces débarquements records ont même nettement dépassé les halles à marées de la façade méditerranéenne qui étaient jusqu'à présent les seules criées françaises à débarquer des quantités importantes de poulpe.

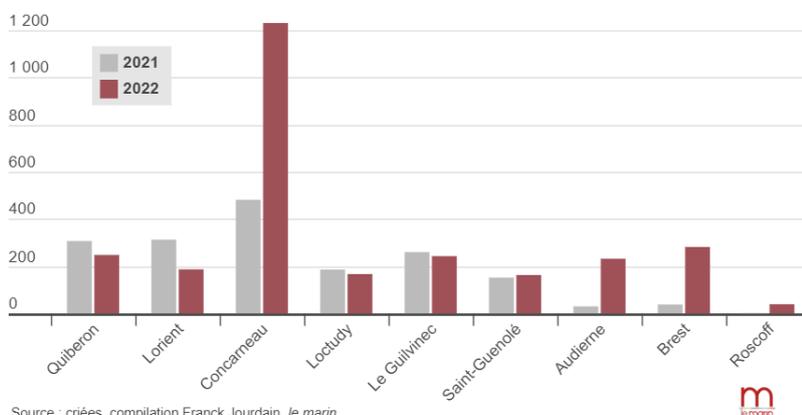
Détail des ventes dans les principales halles à marée

Halle à marée	2020			2021			Evolution		
	Q. vendues (T)	V. ventes (k€)	P.M. (€/kg)	Q. vendues (T)	V. ventes (k€)	P.M. (€/kg)	Q. vendues (%)	V. ventes (%)	P.M. (%)
Toutes halles à marée	1 130	5 817	5,15	4 032	26 610	6,60	0%	357%	28%
LE GRAU DU ROI	346	1 980	5,73	480	3 212	6,69	39%	62%	17%
CONCARNEAU	29	66	2,28	473	3 211	6,79	0%	4801%	197%
LA TURBALLE	7	53	7,81	375	2 564	6,84	0%	4780%	-12%
QUIBERON	3	26	8,72	306	2 191	7,16	0%	8388%	-18%
LORIENT	8	57	7,38	303	2 119	6,99	0%	3611%	-5%
LE CROISIC	21	69	3,27	349	2 090	5,99	0%	2926%	84%
LE GUILVINEC	28	59	2,14	256	1 650	6,46	0%	2695%	201%
LES SABLES D'OLONNE	20	90	4,58	251	1 644	6,54	0%	1734%	43%
AGDE	227	1 138	5,01	265	1 501	5,66	17%	32%	13%
LOCTUDY	8	27	3,45	186	1 361	7,30	0%	4895%	111%
PORT LA NOUVELLE	162	774	4,78	206	1 103	5,36	27%	43%	12%
SAINT GUENOLE	9	42	4,88	152	1 030	6,77	0%	2337%	39%
SETE	180	975	5,43	130	1 005	7,75	-28%	3%	43%
OLERON	10	36	3,73	91	507	5,58	0%	1309%	50%
NOIRMOUTIER	2	17	7,30	54	373	6,87	0%	2082%	-6%

Evolution mensuelle
des QUANTITÉS MISES EN VENTE
et des PRIX MOYENS
sous toutes les halles à marée
en 2020 et 2021



Volumes annuels débarqués en criée, en tonnes



Source : criées, compilation Franck Jourdain, le marin



Figure 2: Données de vente déclarée en HAM en 2020 & 2021 – France Agrimer

Ce phénomène a entraîné une forte modification des pratiques de pêches sur les secteurs les plus touchés dont fait partie le Finistère sud.

Ainsi, en premier lieu, un grand nombre de navires déjà équipés de casiers à crustacés ou de nasses se sont mis à cibler le poulpe et à modifier leur zone de pêche. En parallèle, de nouveaux navires sont arrivés afin de le cibler, notamment au chalut ou au casier pour des navires qui ne pratiquaient

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes

Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

pas ce métier jusqu'alors. De nombreux navires se sont également équipés de « planche à poulpe » (Engin apparenté LTL), activité nouvelle dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

L'ensemble de ces changements de pratiques a engendré de forts problèmes de cohabitation dès 2021, qui se sont accentués en 2022. Par ailleurs, les prix restent élevés (prix moyen entre 6,80€ et 7,30€ par kg en 2021- figure 2 – données France Agrimer) et les marchés sont demandeurs, ce qui contribue à générer une forte attractivité pour l'espèce et un effort de pêche ciblé important. Ce sont en effet plus de 400 navires ont pêché du poulpe en 2021/2022 et près de la moitié le ciblent désormais spécifiquement en Bretagne.

Ainsi, en juillet 2022, un premier encadrement provisoire a vu le jour à la demande des professionnels et du bureau du CRPME de Bretagne. Jusqu'alors, la pêche du poulpe ne faisait pas l'objet d'une réglementation spécifique dans les eaux territoriales bretonnes. La seule mesure était fixée par le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, fixant le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) à 750 grammes.

Ce texte avait pour objectif de fixer un premier cadre permettant prendre en compte l'ensemble des pêcheries déjà implantées en Bretagne et susceptibles de pêcher du poulpe, et de manière à ne pas remettre en cause les équilibres déjà en place sur les différents métiers du casier, notamment ceux des gros crustacés (homard, langoustes, araignées, tourteaux). Il a donc permis de fixer un premier cadre puis de renvoyer à un système de décision sectorielle un certain nombre d'éléments pouvant s'appliquer localement. L'articulation entre la délibération et les décisions sectorielles permettra :

- De définir des secteurs faisant l'objet de forts problèmes de cohabitation localement, et d'y appliquer des règles spécifiques en fonction du contexte ;
- De prendre des mesures plus restrictives que celles fixées par délibération.

Il a ainsi permis de limiter le nombre d'engin à l'eau et de clarifier les règles d'utilisation des casiers parloirs pour la pêche du poulpe. Adossée à cette délibération, à la demande des professionnels, plusieurs restrictions complémentaires ont été prises dans le Finistère sud afin de limiter les conflits de cohabitation : restriction du nombre de casier, d'accès pour les navires de longueur hors tout supérieur à 13m, zone de priorisation pour les métiers de la drague sur le secteur des Glénan (décision 098-2022 du 08 septembre 2022) et interdiction spatio-temporelle de l'usage des casiers parloirs (069-2023 du 17 avril 2023).

Compte tenu de contextes de pêcheries très différents à l'échelle régionale (décalage dans l'arrivée du poulpe sur les zones de pêche, structure des flottilles, utilisation des engins), les comités des pêches du Finistère et de Bretagne ont œuvré durant l'année 2023 à la mise en place de 2 régimes spécifiques de pêche du poulpe sur 2 secteurs du Finistère nord et du Finistère sud, en vigueur depuis le 01^{er} septembre 2023. Le suivi de débarquement de poulpe et d'élédone dans les 3 autres départements n'a pas montré de signaux alarmants. Ainsi, en juillet 2023 ; l'encadrement mis en place à l'été 2022 a été maintenu pour les 3 autres départements.

L'ensemble du texte a été présenté et discuté lors des commissions pêche côtière qui se sont tenues le 06 avril 2023 et le 23 juin 2023. Sa construction a également été présentée en bureau du CRPME les 27 mars 2023 et 05 juin 2023, ainsi qu'en commission crustacé le 23 juin 2023. La présente modification a été présentée et discutée lors de la commission pêche côtière du 10 novembre 2023 et sera présenté pour information à la commission Crustacés qui se tiendra le 01^{er} décembre 2023 (date initialement prévue le 3 novembre et décalée suite aux conséquences de la tempête Ciaran).

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS :

Le projet de délibération «PÊCHE DU POULPE EN ILLE ET VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN» du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté prévoit les modifications suivantes :

Ajout d'un article 1 – Définition - qui s'attache à préciser plusieurs définitions d'engin de pêche faisant l'objet de dispositions particulières dans le cadre de cette licence : les casiers pièges ainsi que les pots à poulpe.

Modification de l'article 6 fixant les dispositions relatives à l'usage des casiers, pots, pièges et assimilés (codes engins FPO, FIX). Il a pour objectif d'encadrer l'usage du casier pour la pêche du poulpe en intégrant la réglementation existante concernant les autres métiers aux casiers.

Sur le territoire de l'Ille et Vilaine où le casier parloir est autorisé pour pêcher les crustacés, la modification concerne le rajout de l'obligation d'avoir une trappe d'échappement pour ce type d'engin dès lors qu'il est utilisé pour le poulpe. Cette réglementation existe déjà pour les crustacés et il s'agit d'harmoniser la réglementation afin d'éviter toute dérive. La définition de la trappe est la même pour les casiers à crustacés que pour les casiers à poulpe. L'article 6-2 est ainsi rajouté :

« 6-2) Utilisation des casiers pièges ou assimilés sur le littoral d'Ille et Vilaine

Au sein des eaux littorales situées au large de l'Ille et Vilaine, les casiers pièges ou assimilés doivent être équipé d'au moins une trappe d'échappement fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier. Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boite rigide(s) et l'insertion complète de cette boite dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boite rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à ces restrictions. »

Le projet d'arrêté est consultable **du 1^{er} décembre au 21 décembre 2023 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 21 décembre 2023 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération «PÊCHE DU POULPE EN ILLE ET VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération «PÊCHE DU POULPE EN ILLE ET VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN ».